

## Règlement d'autorégulation OAR/ASSL («RAR»)

du 15 décembre 1999

8e version du 16 avril 2010

### Table des matières

<b>A) Bases, but et champ d'application .....</b>	<b>2</b>
But du Règlement (ch. 1).....	2
Champ d'application (ch. 2).....	2
Lignes directrices (ch. 3 - 4).....	2
<b>B) Conditions d'affiliation, de démission et d'exclusion des intermédiaires financiers .....</b>	<b>2</b>
Conditions d'affiliation des intermédiaires financiers (ch. 5 - 6).....	2
Communication de mutations et liste des intermédiaires financiers affiliés à l'attention de la FINMA (art. 26 LBA) (ch. 7 - 8) .....	3
<b>C) Obligations de diligence (art. 3 - 8 LBA) .....</b>	<b>3</b>
Vérification de l'identité du cocontractant (ch. 9 - 21) .....	3
Identification de l'ayant droit économique (ch. 22 - 28).....	7
Délégation de la vérification de l'identité et de l'identification de l'ayant droit économique (ch. 29 - 30) .....	8
Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (ch. 31 - 35).....	9
Obligations de clarification (ch. 36 - 38) .....	10
Obligation d'établir et de conserver des documents (ch. 39 - 41).....	11
Mesures organisationnelles (ch. 42) .....	11
<b>D) Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 et 10 LBA).....</b>	<b>12</b>
Obligation de communiquer (ch. 43 - 46).....	12
Blocage des avoirs (ch. 47 - 48).....	13
Interdiction d'informer (ch. 49).....	13
<b>E) Organes et fonctions de l'OAR/ASSL (ch. 50).....</b>	<b>14</b>
<b>F) Formation (ch. 51) .....</b>	<b>14</b>
<b>G) Contrôle (ch. 52) .....</b>	<b>14</b>
<b>H) Sanctions (ch. 53).....</b>	<b>14</b>
<b>I) Emoluments (ch. 54) .....</b>	<b>15</b>
<b>J) Dispositions finales (ch. 55 - 56).....</b>	<b>15</b>

### Annexe

Annexe A au RAR (Aide-mémoire «Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing»)

## **A) Bases, but et champ d'application**

### **But du Règlement (ch. 1)**

- 1 Le Règlement concrétise les obligations de diligence selon le chapitre 2 de la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (loi sur le blanchiment d'argent; LBA) et fixe la manière dont les obligations de diligence doivent être remplies.

Le Règlement régit en outre:

- a) les conditions d'affiliation, de démission et d'exclusion des intermédiaires financiers;
- b) la formation des intermédiaires financiers affiliés;
- c) la procédure de contrôle;
- d) le système de sanctions en cas de violation des obligations.

### **Champ d'application (ch. 2)**

- 2 Le présent Règlement s'applique à tous les intermédiaires financiers affiliés à l'OAR. Les intermédiaires financiers s'organisent eux-mêmes dans leur domaine et prennent toutes les mesures nécessaires à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à une formation suffisante du personnel et à des contrôles.

### **Lignes directrices (ch. 3 - 4)**

- 3 Les intermédiaires financiers ont l'obligation d'observer l'ensemble des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment de la LBA avec les actes normatifs d'exécution afférents ainsi que du code pénal suisse (CP), en particulier les art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1<sup>er</sup>, 305<sup>bis</sup> et 305<sup>ter</sup> CP.
- 4 Les intermédiaires financiers ont également l'obligation d'observer l'ensemble des instructions et règlements de l'OAR/ASSL ainsi que les circulaires de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA).

## **B) Conditions d'affiliation, de démission et d'exclusion des intermédiaires financiers**

### **Conditions d'affiliation des intermédiaires financiers (ch. 5 - 6)**

- 5 Un intermédiaire financier peut requérir son affiliation auprès de l'OAR s'il remplit les conditions cumulatives suivantes:
  - a) soit il est membre de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing (ASSL), soit il exerce une activité professionnelle en Suisse dans le domaine du leasing et/ou dans le financement de la consommation, des ventes et de transactions commerciales;

- b) les personnes chargées de l'administration et de la direction des affaires de son entreprise ainsi que tous les collaborateurs actifs dans le domaine revêtant une importance du point de vue de la LBA jouissent d'une bonne réputation et offrent toutes garanties d'une gestion irréprochable;
- c) il garantit, par l'organisation de son entreprise et ses prescriptions internes, l'exécution des obligations résultant de la loi sur le blanchiment d'argent et des règlements de l'OAR/ASSL.

6 L'affiliation, l'exclusion et la démission de l'OAR/ASSL sont régies, au surplus, par un règlement distinct qui, dans sa version respective, constitue une partie intégrante du présent Règlement.

**Communication de mutations et liste des intermédiaires financiers affiliés à l'attention de la FINMA (art. 26 LBA) (ch. 7 - 8)**

- 7 L'OAR/ASSL informe la FINMA immédiatement des nouvelles affiliations, des refus de demandes d'affiliation, des décisions d'exclusion ainsi que des démissions d'intermédiaires financiers.
- 8 En outre, l'OAR/ASSL transmet à la FINMA trimestriellement des listes actualisées des intermédiaires financiers affiliés sous forme électronique, avec des informations sur les intermédiaires financiers affiliés, refusés, exclus et ayant démissionné de l'OAR/ASSL.

**C) Obligations de diligence (art. 3 - 8 LBA)**

**Vérification de l'identité du cocontractant (ch. 9 - 21)**

**Art. 3 LBA**

<sup>1</sup> Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit vérifier l'identité du cocontractant sur la base d'une pièce justificative. Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale.

<sup>2</sup> L'intermédiaire qui effectue une opération de caisse n'est tenu de vérifier l'identité du cocontractant que si une transaction ou plusieurs transactions paraissant liées entre elles atteignent une somme importante.

<sup>3</sup> ...

<sup>4</sup> Lorsqu'il existe des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus à l'al. 2, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes.

<sup>5</sup> L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), (...) et les organismes d'autorégulation fixent dans leur domaine les sommes considérées comme importantes au sens de l'al. 2 et, au besoin, les adaptent.

**9** Lors de l'établissement de relations d'affaires, l'intermédiaire financier doit exiger du **cocontractant** les **données suivantes concernant l'identité** de ce dernier. Les informations requises doivent être documentées (cf. ci-dessous ch. 10).

a) **Pour les personnes physiques ainsi que les détenteurs d'entreprises individuelles:**

1. nom;
2. prénom;
3. adresse du domicile;
4. date de naissance;
5. nationalité.

b) **Pour les personnes morales et les sociétés de personnes:**

1. raison de commerce;
2. adresse du domicile.

Si un cocontractant provient d'un pays dans lequel il n'est pas fait usage des dates de naissance ou des adresses de domicile, ces données n'entrent pas en considération. Cette situation exceptionnelle doit être motivée dans une note à verser au dossier.

**10** Sont considérés comme pièces justificatives pour la vérification de l'identité du cocontractant:

a) **lors de la vérification de l'identité de personnes physiques et de titulaires de raisons individuelles non inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat:**

- aa) tous les documents de vérification de l'identité munis d'une photographie et délivrés par une autorité suisse ou étrangère;
- ab) passeports étrangers et documents de voyage spéciaux que l'Office fédéral des migrations (ODM) admet pour l'entrée en Suisse dans les Directives en matière d'octroi de visas;

b) **lors de la vérification de l'identité de personnes morales, de raisons individuelles et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat:**

- ba) extrait du registre du commerce ou d'un registre équivalent établi par le préposé du registre du commerce ou un autre préposé de registre étatique;
- bb) extrait complet écrit émanant d'une banque de données tenue par l'autorité du registre du commerce (par exemple, Zefix);
- bc) extrait complet écrit émanant d'un répertoire fiable, géré sur une base privée et approuvé par le Secrétariat de l'OAR ou d'une telle banque de données;

c) **lors de la vérification de l'identité de personnes morales et de sociétés de personnes (sociétés en nom collectif et sociétés en commandite) non inscrites dans un registre du commerce suisse ou étranger ou dans un autre registre équivalent tenu par l'Etat:**

- ca) statuts, acte de fondation ou contrat de fondation, attestation de l'organe de révision ou autorisation officielle d'exercer l'activité ou document équivalent;
- cb) extrait complet écrit émanant d'un répertoire fiable, géré sur une base privée et approuvé par le Secrétariat de l'OAR ou d'une telle banque de données.

**11** L'extrait du registre, l'attestation de l'organe de révision et l'extrait du répertoire ou de la banque de données doivent dater de **12 mois au plus** au moment de la vérification de l'identité.

**12** L'intermédiaire financier se fait présenter les documents de vérification de l'identité **en original** ou **sous forme de copie avec attestation de l'authenticité**.

Il établit une reproduction (photocopie, saisie électronique des données, etc.) du document qui lui est présenté, y confirme, de manière appropriée, avoir vu l'original ou la copie attestée authentique, et assure la perceptibilité de l'identité de la personne procédant à la vérification de l'identité ainsi que la date de la vérification de l'identité.

**13** L'attestation d'authenticité peut être délivrée en Suisse par tout notaire, toute autre personne ou autorité légitimée par la loi à procéder à des légalisations ou tout intermédiaire financier selon l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA.

L'attestation d'authenticité peut être délivrée par un notaire étranger, toute autre personne ou autorité légitimée par la loi à procéder à des légalisations ou un intermédiaire financier étranger exerçant une activité selon l'art. 2, al. 2 ou 3, LBA dans la mesure où il est soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Pour ce qui est des Etats membres du Groupe d'Action Financière (GAFI), il peut être procédé, dans ce contexte, d'une surveillance et d'une réglementation équivalentes; il en va de même de la Principauté de Liechtenstein. Au cas où les conditions de la surveillance et de la réglementation équivalentes ne sont pas remplies, il y a lieu de procéder à l'examen de l'authenticité des pièces justificatives pour la vérification de l'identité selon le ch. 9, conformément à la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (RS 0.172.030.4).

L'intermédiaire financier peut renoncer à l'attestation d'authenticité lorsqu'il prend d'autres mesures lui permettant de vérifier l'identité et l'adresse du cocontractant. Les mesures prises doivent être documentées.

**14** Lorsque la relation d'affaires avec une personne physique ou une personne morale est établie **par correspondance**, l'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant et, dans le cas de personnes morales, l'identité de la personne habilitée à la représentation selon le ch. 15 en se faisant confirmer, par lettre ou par un moyen équivalent, les informations selon le ch. 9, en exigeant les documents de vérification de l'identité selon les ch. 10 ss. et en les versant au dossier.

- 15 Lors de l'établissement de la relation d'affaires avec une personne morale (société anonyme [SA], société à responsabilité limitée [Sàrl], association, fondation, société coopérative ou forme correspondante du droit étranger), l'intermédiaire financier doit en outre vérifier l'identité de la (des) personne(s) (personne(s) habilitée(s) à la représentation) établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale (cocontractant).

La vérification de l'identité de la personne habilitée à la représentation a lieu selon le ch. 10, let. a), ou au moyen d'une copie du document de vérification de l'identité datée et signée par la personne habilitée à la représentation elle-même.

- 16 Lors de l'établissement de la relation d'affaires avec une personne morale (société anonyme [SA], société à responsabilité limitée [Sàrl], association, fondation, société coopérative ou forme correspondante du droit étranger), l'intermédiaire financier doit en outre prendre connaissance des **dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant** en ce qui concerne les mandataires (organes, titulaires du droit de signature, tiers mandataires) qui ont le droit d'agir envers lui.

Dans le cas de personnes morales qui sont inscrites au registre du commerce et dont le siège se trouve en Suisse, cela résulte en règle générale de l'extrait du registre du commerce ou des extraits des banques de données admises selon le ch. 10, let. b). La procuration afférente doit être copiée au cas où des tiers sont mandatés pour représenter le preneur de leasing envers la société de leasing.

- 17 Lorsque l'identité d'une personne morale en tant que cocontractant est **connue de façon générale**, il est possible de consigner au dossier, en lieu et place de la procédure selon les ch. 10 à 16, le fait que l'identité est connue de façon générale. L'identité est notamment réputée connue de façon générale lorsque le cocontractant est coté en Bourse dans un Etat membre de l'OCDE ou lié directement ou indirectement à une personne morale cotée en Bourse dans un Etat membre de l'OCDE.

- 18 Au cas où l'identité du cocontractant a déjà été vérifiée correctement dans le cadre d'une **relation d'affaires antérieure**, les obligations de vérification de l'identité selon les ch. 10 à 16 sont sans objet.

- 19 La réglementation du ch. 18 s'applique également aux relations d'affaires actuelles ou antérieures entretenues dans le cadre du groupe de sociétés auquel appartient l'intermédiaire financier.

Toute société de groupe tenue de vérifier l'identité doit conserver une copie ou un enregistrement électronique ou autre enregistrement approprié des documents ayant servi à la vérification initiale de l'identité. Demeurent réservés les cas dans lesquels les dispositions légales n'autorisent pas ce transfert de données.

- 20 Si le cocontractant ne dispose d'**aucun document de vérification de l'identité** au sens du présent Règlement, l'identité peut être constatée exceptionnellement à l'aide de documents justificatifs de substitution. Cette situation d'exception doit être motivée dans une note à verser au dossier.

- 21** Sous réserve de l'al. 2 du présent chiffre, tous les documents requis pour la vérification de l'identité selon l'art. 3 LBA doivent être complets et dans la forme correcte avant d'établir une relation d'affaires. Si l'identité du cocontractant ne peut pas être vérifiée, l'intermédiaire financier refuse l'établissement de la relation d'affaires.

A titre exceptionnel, une relation d'affaires peut être établie déjà auparavant si l'intermédiaire financier veille à ce que les documents manquants soient reçus dans un délai de 30 jours calendriers. Des retraits de deniers déjà versés ne sont pas licites tant que les documents ne sont pas tous à disposition. Si les documents ne sont pas à disposition après 30 jours calendriers, la relation d'affaires doit être rompue conformément au ch. 32.

#### **Identification de l'ayant droit économique (ch. 22 - 28)**

##### **Art. 4 LBA**

<sup>1</sup> *L'intermédiaire financier doit requérir du cocontractant une déclaration écrite indiquant qui est l'ayant droit économique, si:*

- a. *le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet;*
- b. *le cocontractant est une société de domicile;*
- c. *une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3, al. 2, est effectuée.*

<sup>2</sup> *En ce qui concerne les comptes globaux ou les dépôts globaux, il doit exiger que le cocontractant lui fournisse une liste complète des ayants droit économiques et lui communique immédiatement toute modification de cette liste.*

- 22** Des doutes quant à la légitimation économique du cocontractant surviennent notamment dans les cas suivants:

- a) lors de l'octroi d'une procuration à une personne qui n'a pas de liens suffisamment étroits avec le cocontractant;
- b) dans la mesure où la situation financière du cocontractant est connue de l'intermédiaire financier et que les valeurs patrimoniales apportées sont, de façon reconnaissable, hors de proportion avec la situation financière de ce cocontractant;
- c) lorsque le contact avec le cocontractant mène à d'autres constatations inhabituelles.

- 23** La déclaration écrite du cocontractant relative à l'ayant droit économique doit contenir les données suivantes:

- a) pour les personnes physiques et les titulaires de raisons individuelles: le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse du domicile et la nationalité;
- b) pour les personnes morales et les sociétés de personnes: la raison de commerce et l'adresse du domicile.

La déclaration peut être signée par le cocontractant ou par une personne mandatée par lui. Dans le cas d'une personne morale, la déclaration doit être signée par une personne qui y est légitimée conformément à la documentation de la société.

Si un ayant droit économique provient d'un pays dans lequel il n'est pas fait usage des dates de naissance ou des adresses de domicile, ces données n'entrent pas en considération. Cette situation exceptionnelle doit être motivée dans une note à verser au dossier.

- 24 L'ayant droit économique peut être une personne physique ou une personne morale qui exerce une activité commerciale ou de fabrication ou une autre activité exploitée en la forme commerciale. Une société de domicile ne peut pas être elle-même ayant droit économique.
- 25 La notion de société de domicile englobe toute personne morale, société, établissement, fondation, trust, entreprise fiduciaire et groupe organisé similaire suisse ou étranger qui n'exerce aucune activité commerciale ou de fabrication, ni autre activité exploitée en la forme commerciale. Sont également réputées sociétés de domicile les entreprises qui ne disposent pas de propres locaux commerciaux ou n'emploient pas de personnel propre exerçant une activité pour elles respectivement dont le personnel employé n'est occupé qu'à des activités administratives.

Les personnes morales et les sociétés dont le but est de sauvegarder les intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens ou qui poursuivent des buts politiques, religieux, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou analogues ne sont pas réputées sociétés de domicile tant qu'elles poursuivent exclusivement les buts statutaires cités.

- 26 Dans le cas de groupes organisés de personnes ou de patrimoines organisés pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé (par exemple dans le cas de «Discretionary Trusts»), une déclaration écrite confirmant cet état de fait doit être exigée du cocontractant, en lieu et place de l'identification de l'ayant droit économique. La déclaration doit en outre contenir des données sur les fondateurs effectifs (et non pas fiduciaires) et, si elles peuvent être déterminées, sur les personnes habilitées à donner des instructions au cocontractant ou à ses organes, ainsi que sur le cercle des personnes susceptibles d'entrer en ligne de compte en tant que bénéficiaires (par catégorie, par exemple «membres de la famille du fondateur»). S'il existe des curateurs, des protecteurs, etc., ils doivent également figurer dans la déclaration.
- 27 Dans le cas de constructions révocables (par exemple les «Revocable Trusts»), le fondateur effectif doit être indiqué comme ayant droit économique.
- 28 Le ch. 21 est également applicable à l'identification de l'ayant droit économique.

#### **Délégation de la vérification de l'identité et de l'identification de l'ayant droit économique (ch. 29 - 30)**

- 29 En vue de vérifier l'identité du cocontractant, d'identifier l'ayant droit économique, de renouveler la vérification de l'identité du cocontractant ou l'identification de l'ayant droit économique et de procéder aux clarifications, l'intermédiaire financier peut faire appel à un autre intermédiaire financier dans la mesure où celui-ci est soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en ce qui concerne la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (cf. ch. 13).

Lorsqu'il fait appel à un autre intermédiaire financier conformément à l'al. 1<sup>er</sup> du présent chiffre, l'intermédiaire financier doit également remplir l'obligation d'établir et de conserver des documents selon les ch. 39 ss.

**30** Pour exécuter les obligations selon le ch. 29, l'intermédiaire financier peut, au moyen d'une convention écrite, faire appel à un autre tiers:

- a) s'il choisit le tiers avec soin;
- b) s'il instruit le tiers sur ses tâches;
- c) s'il contrôle l'exécution des obligations auprès du tiers.

Lorsqu'il fait appel à un autre tiers conformément à l'al. 1<sup>er</sup> du présent chiffre, l'intermédiaire financier doit également remplir l'obligation d'établir et de conserver des documents selon les ch. 39 ss.

### **Renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (ch. 31 - 35)**

#### **Art. 5 LBA**

<sup>1</sup> Lorsque, au cours de la relation d'affaires, des doutes surviennent quant à l'identité du cocontractant ou de l'ayant droit économique, la vérification d'identité ou l'identification prévues aux art. 3 et 4 doivent être renouvelées.

<sup>2</sup> ...

**31** Si un intermédiaire financier constate qu'une déclaration ne correspond plus à la réalité économique, il doit alors exiger du cocontractant le renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique.

**32** Si un cocontractant refuse de renouveler la vérification de son identité ou l'identification de l'ayant droit économique en l'absence de motif valable, l'intermédiaire financier doit **rompre la relation d'affaires existante sans délai**. Demeure réservé le ch. 35.

La réglementation spéciale suivante s'applique aux intermédiaires financiers qui effectuent des opérations de leasing: dans le cas de contrats de durée existants, l'intermédiaire financier doit résilier le contrat pour juste motif avec effet immédiat. Il en va également ainsi des contrats qui ne prévoient pas de possibilité de résiliation. Dans de tels cas, une obligation d'établir et de conserver l'intégralité des documents en ce qui concerne l'ensemble des informations et des événements incombe à l'intermédiaire financier.

**33** Un intermédiaire financier doit également **rompre la relation d'affaires sans délai** conformément au ch. 32 si le soupçon s'impose, sur la base des relations commerciales, qu'il a été trompé au moment de la vérification de l'identité ou de la déclaration relative à l'identification de l'ayant droit économique. Demeure réservé le ch. 35.

**34** Si un intermédiaire financier rompt les relations d'affaires pour les motifs cités aux ch. 32 s. ou s'il procède à une communication selon les ch. 44 ss., il ne peut autoriser le retrait des valeurs patrimoniales que sous une forme qui permette aux autorités cantonales de poursuite pénale d'en suivre la trace. Dans les cas où l'intermédiaire financier en a juridiquement la possibilité (par exemple, en présence d'une procuration), il devra notamment s'abstenir de faire procéder à des paiements en espèces ou à des livraisons physiques de titres et de métaux précieux dont le montant total dépasse CHF 100'000.00.

- 35 Les relations avec le cocontractant ne peuvent plus être rompues lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) sont remplies (cf. ch. 43).

#### Obligations de clarification (ch. 36 - 38)

##### Art. 6 LBA

<sup>1</sup> *L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant.*

<sup>2</sup> *L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque:*

- a. *la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste;*
- b. *des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle (art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, CP) exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinquies</sup>, al. 1, CP).*

- 36 L'intermédiaire financier doit établir des profils de clients (ch. 39 ss.). Il doit notamment constater **l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant.**

- 37 Si une relation d'affaires ou une transaction paraît **inhabituelle**, l'intermédiaire financier doit clarifier le but de cette relation d'affaires ou transaction ainsi que leur arrière-plan économique. Il en va ainsi dans tous les cas:

- a) lorsqu'il se présente un indice selon l'aide-mémoire «Indices de blanchiment d'argent dans les affaires de leasing» (cf. Annexe A);
- b) lorsque par une ou plusieurs opérations paraissant liées entre elles, des montants en espèces, des titres au porteur ou des métaux précieux dépassant la somme de CHF 100'000.00 sont déposés ou retirés;
- c) lorsqu'il reçoit des deniers par correspondance et qu'il existe des raisons de penser que ceux-ci ne proviennent pas du cocontractant, à moins que le transfert des deniers n'ait lieu par une banque correspondante qui est soumise à une surveillance équivalente et à une réglementation appropriée en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Il en va ainsi en particulier pour les banques qui sont domiciliées dans l'un des pays membres du GAFI, respectivement du FATF, qui ont pleinement mis en œuvre les recommandations de cet organisme. La FINMA informe régulièrement, par le biais de circulaires afférentes, sur les pays ayant pleinement mis en œuvre les recommandations. Les intermédiaires financiers affiliés sont informés et documentés en conséquence par le Secrétariat.

- 38 S'il y a lieu de procéder à une clarification particulière, l'intermédiaire financier doit exiger du cocontractant, en sus de la vérification de l'identité, des informations utiles en vue de clarifier l'arrière-plan économique et le but de la transaction ou de la relation d'affaires, telles que par exemple:

1. l'activité professionnelle et commerciale du cocontractant ou de l'ayant droit économique;
2. le but de l'opération;

3. la date de l'opération;
4. le montant et la monnaie des valeurs patrimoniales déposées;
5. la relation bancaire ou le numéro de carte de crédit;
6. la provenance des valeurs patrimoniales déposées.

#### **Obligation d'établir et de conserver des documents (ch. 39 - 41)**

##### **Art. 7 LBA**

<sup>1</sup> *L'intermédiaire financier doit établir des documents relatifs aux transactions effectuées ainsi qu'aux clarifications requises en vertu de la présente loi de manière à ce que des tiers experts en la matière puissent se faire une idée objective sur les transactions et les relations d'affaires ainsi que sur le respect des dispositions de la présente loi.*

<sup>2</sup> *Il conserve les documents de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai raisonnable, aux éventuelles demandes d'informations ou de séquestre présentées par les autorités de poursuite pénale.*

<sup>3</sup> *Il conserve les documents dix ans après la cessation de la relation d'affaires ou après la fin de la transaction.*

- 39** Les intermédiaires financiers doivent établir sur leurs relations avec les cocontractants et sur les opérations effectuées les données, documents et justificatifs leur permettant et permettant à un tiers expert en la matière de se faire une représentation fiable de l'observation de la loi sur le blanchiment d'argent ainsi que des règlements de l'OAR/ASSL.
- 40** A cet effet, l'intermédiaire financier doit établir sur chaque cocontractant une **documentation dans le sens d'un profil de client**, laquelle contient l'ensemble des documents (physiques) et/ou données (électroniques) revêtant une importance du point de vue de la LBA, lesquels concernent les divers clients respectivement opérations commerciales.

Le profil de client doit permettre à l'intermédiaire financier de donner suite aux requêtes de renseignements et de séquestre des autorités de poursuite pénale dans les délais exigés.

Les données, documents et justificatifs doivent être rassemblés en détail et avec soin de telle manière que si possible chaque transaction individuelle puisse être reconstituée et que l'ayant droit économique puisse être identifié en tout temps. Les données doivent être complètes et mises à jour régulièrement et scrupuleusement.

- 41** Les informations revêtant une importance du point de vue de la LBA peuvent être conservées sous forme physique et/ou électronique. La durée de l'obligation de conservation est de dix ans consécutivement à la clôture d'une relation d'affaires.

#### **Mesures organisationnelles (ch. 42)**

##### **Art. 8 LBA**

*Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Ils veillent notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués.*

- 42 L'intermédiaire financier prend les mesures organisationnelles et personnelles appropriées en vue d'une surveillance efficace des relations d'affaires et des transactions. Sont applicables, entre autres, les lignes directrices en matière de formation selon le ch. 51 ainsi que le règlement sur la procédure de contrôle selon le ch. 52.

## D) Obligations en cas de soupçon de blanchiment d'argent (art. 9 et 10 LBA)

### Obligation de communiquer (ch. 43 - 46)

#### Art. 9 LBA

<sup>1</sup> L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication):

- a. s'il sait ou présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires:
1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260<sup>ter</sup>, ch. 1, ou 305<sup>bis</sup> CP,
  2. proviennent d'un crime,
  3. sont soumises au pouvoir de disposition d'une organisation criminelle,
  4. servent au financement du terrorisme (art. 260<sup>quinq</sup>, al. 1, CP);
- b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés conformément à la let. a.

<sup>1bis</sup> Dans toute communication effectuée en vertu de l'al. 1, le nom de l'intermédiaire financier doit apparaître; en revanche, le nom des employés chargés du dossier peut ne pas être mentionné, pour autant que le bureau de communication et l'autorité de poursuite pénale gardent la possibilité de prendre rapidement contact avec eux.

<sup>2</sup> Les avocats et les notaires ne sont pas soumis à l'obligation de communiquer leurs soupçons dans la mesure où ils sont astreints au secret professionnel en vertu de l'art. 321 du code pénal.

- 43 Si les conditions pour l'obligation de communiquer selon l'art. 9, al. 1<sup>er</sup>, LBA sont remplies, la relation d'affaires avec le cocontractant ne doit pas être rompue.

- 44 En principe, la communication selon l'art. 9 LBA doit avoir lieu en la forme écrite. Elle est effectuée par télécopie ou – si aucun télécopieur n'est à disposition – par courrier postal A. Si possible, il faut faire usage, à cet égard, du formulaire de communication préparé par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) (<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/kriminalitaet/geldwaescherei/meldeformular.html>).

En principe, la communication doit contenir les informations et justificatifs exigés dans le formulaire de communication officiel du Bureau de communication.

- 45 Si, sur la base d'un soupçon fondé selon l'art. 9, al. 1<sup>er</sup>, let. a), LBA, l'intermédiaire financier rompt les négociations en vue de l'établissement d'une relation d'affaires avant la conclusion du contrat, il doit également en aviser sans délai le Bureau de communication.
- 46 Une éventuelle anonymisation peut se référer uniquement à l'identité de la (des) personne(s) physique(s) (employé(e)s ou mandataire(s) de l'intermédiaire financier) qui pro-

cède(nt) à la communication, et non aux autres contenus de la communication. Le nom de l'intermédiaire financier doit notamment en ressortir. La possibilité du Bureau de communication et des autorités de poursuite pénale compétentes de procéder à une prise de contact immédiate doit rester garantie dans tous les cas.

#### **Blocage des avoirs (ch. 47 - 48)**

##### **Art. 10 LBA**

<sup>1</sup> *L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9.*

<sup>2</sup> *Il maintient le blocage des avoirs jusqu'à la réception d'une décision de l'autorité de poursuite pénale compétente, mais au maximum durant cinq jours ouvrables à compter du moment où il a informé le bureau de communication.*

- 47** L'intermédiaire financier n'a pas le droit de disposer de valeurs patrimoniales du client qui lui sont confiées (cautions, dépôts, avances, versements initiaux à rembourser, etc.) et qui se rapportent à sa communication. Partant, il n'a pas le droit de les placer à nouveau, ni de les retransférer d'après les instructions du client, ni de les restituer au fournisseur.
- 48** Le blocage doit être maintenu pour cinq jours ouvrables à compter de la communication. Si l'intermédiaire financier ne reçoit pas de communication de l'autorité de poursuite pénale compétente dans ce délai ou si celle-ci l'informe qu'il peut lever le blocage, il peut exécuter la transaction exigée par le client. A cet égard, il demeure toutefois lié par ses obligations de diligence, notamment par l'obligation d'établir et de conserver des documents («Paper Trail») selon l'art. 7 LBA. Si les soupçons persistent, l'intermédiaire financier est également libre de procéder à une nouvelle communication assortie des motifs.

#### **Interdiction d'informer (ch. 49)**

##### **Art. 10a LBA**

<sup>1</sup> *L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9 tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé.*

<sup>2</sup> *Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de le faire.*

<sup>3</sup> *L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux remplissent l'une des conditions suivantes:*

- a. *fournir à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement;*
- b. *faire partie du même groupe de sociétés.*

<sup>4</sup> *Un intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1.*

- 49** Pendant le blocage des avoirs, un intermédiaire financier est soumis, sous réserve de l'al. 2 du présent chiffre, à une interdiction absolue d'informer. Après la levée du blocage des avoirs, l'intermédiaire financier peut informer le client.

Si l'intermédiaire financier informe un autre intermédiaire financier conformément à l'art. 10a, al. 2 et 3, LBA, il documente ce fait de manière appropriée. L'avis doit se limiter au fait de la communication selon l'art. 9 LBA. L'intermédiaire financier qui reçoit la communication doit également être soumis à la LBA.

## **E) Organes et fonctions de l'OAR/ASSL (ch. 50)**

**50** Les organes de l'OAR/ASSL sont (cf. art. 25 à 31 des Statuts de l'Association Suisse des Sociétés de Leasing):

- a. la Commission OAR (organe de direction suprême);
- b. le Secrétariat et le Bureau de coordination OAR;
- c. l'Organe de contrôle OAR;
- d. l'Organe de révision OAR;
- e. les Chargés d'enquêtes;
- f. le Tribunal arbitral.

Les fonctions ainsi que les droits et obligations de ces organes sont contenus dans les règlements correspondants qui, dans leurs versions respectives, constituent tous des parties intégrantes du présent Règlement.

## **F) Formation (ch. 51)**

**51** L'OAR/ASSL édicte des lignes directrices en matière de formation que les intermédiaires financiers affiliés sont tenus de respecter. Ces lignes directrices se trouvent dans un règlement distinct qui, dans sa version respective, constitue une partie intégrante du présent Règlement.

## **G) Contrôle (ch. 52)**

**52** Le contrôle de l'observation des dispositions de la LBA ainsi que des règlements de l'OAR/ASSL édictés sur cette base est exécuté par l'Organe de contrôle OAR et les organes de contrôle IF en collaboration avec les autres organes de l'OAR/ASSL. La procédure de contrôle est régie par un règlement distinct qui, dans sa version respective, constitue une partie intégrante du présent Règlement.

## **H) Sanctions (ch. 53)**

**53** L'OAR/ASSL édicte des dispositions sur les conséquences de violations des obligations selon la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), y compris les actes normatifs d'exécution afférents et/ou les obligations stipulées dans le présent Règlement, ainsi que sur la procédure à appliquer en cas de sanctions et les organes compétents pour la procédure de sanction. Les sanctions et la procédure de sanction sont régies par un règlement distinct qui, dans sa version respective, constitue une partie intégrante du présent Règlement.

**I) Emoluments (ch. 54)**

- 54** L'OAR/ASSL édicte des dispositions sur les principes de la perception d'émoluments. La perception d'émoluments est régie par un règlement distinct qui, dans sa version respective, constitue une partie intégrante du présent Règlement.

**J) Dispositions finales (ch. 55 - 56)**

- 55** Toutes modifications et tous compléments au présent Règlement et à ses parties intégrantes doivent être soumis à l'approbation préalable de la FINMA pour être valables.
- 56** Le for pour toute action résultant du présent Règlement et de ses parties intégrantes est au siège de l'OAR.

Pour la Commission OAR:

Thomas Mühlethaler  
Président OAR/ASSL

Dr. Dominik Oberholzer  
Responsable Secrétariat

*Ces textes ont été traduits en français sur la base de l'original allemand. En cas de contradiction, la version allemande fait foi.*